

Paris, le 5 septembre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-035427

SELARL LA CAPSIDE – Clinique vétérinaire
136 rue de la Louvière
78120 RAMBOUILLET

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installation : Radiologie vétérinaire
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0902

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs de votre installation de radiologie vétérinaire, le 31 août 2016 au sein de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 août 2016 a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un générateur de rayons X lors des actes de radiologie vétérinaire au sein de l'établissement.

L'inspection a commencé par une revue documentaire des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, qui s'avère globalement satisfaisante au niveau de cet établissement.

Les inspecteurs ont ensuite visité l'installation relative aux actes de radiologie vétérinaire en présence du vétérinaire co-gérant de l'établissement qui est également la personne compétente en radioprotection (PCR). Aucune activité de radiologie vétérinaire n'était effectuée dans ces locaux le jour de l'inspection.

Les points positifs suivants ont été notamment notés au cours de l'inspection :

- la situation administrative à jour de l'établissement ;
- le respect des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs au sein de l'établissement ;
- le suivi des contrôles techniques externes de radioprotection ;

- la conformité des locaux aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cependant, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante :

- s'assurer que l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants ait bien bénéficié d'une visite médicale périodique applicable aux personnes classées en catégorie B ;
- formaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et s'assurer du respect de leur périodicité ;
- s'assurer du rangement effectif des dosimètres passifs à côté du témoin.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

• Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-18 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Conformément à l'article R. 4624-19 du code du travail, sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est classé en catégorie B, mais il n'a pas été possible de retrouver la traçabilité des dernières visites médicales au cours des deux dernières années.

A1. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'une visite médicale selon la périodicité réglementaire.

• Contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il a été déclaré en inspection que les contrôles techniques de radioprotection internes sont réalisés, mais ceux-ci ne sont pas formalisés. Il n'est ainsi pas possible de vérifier leur réalisation selon la périodicité requise.

A2. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection internes applicables soient réalisés sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

- **Rangement des dosimètres passifs**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs ne sont pas entreposés à un endroit dédié, accessible à tous les opérateurs et à l'abri de toutes sources de rayonnements ionisants et en présence du dosimètre témoin.

A3. Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres passifs, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés à un endroit accessible à tous les opérateurs, à l'abri de toutes sources de rayonnements.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU